

Règlement ministériel du 4 mars 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR132 à Niederanven à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR132 à Niederanven;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux :

- sur le CR132 (PK 24.000 – 24.400) à Niederanven.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Cette disposition est indiquée par le signal D,2. Les signaux A,4b, A,15, et A,16a sont également mis en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 05 mars 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 4 mars 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch